



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 30 JUIN 2022 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 44  
absents représentés : 13  
absent excusé : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Véronique BREVET, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Véronique COMETS, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Christophe VIGNAUD, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER.

Absent excusé : Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

**OBJET : MOBILITÉ - TRANSPORTS - TRANSPORT SCOLAIRE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'AFFRÈTEMENT RÉCIPROQUE ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE TRANSPORT D'ÉLÈVES**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

La Communauté de communes dispose, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, d'une compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement des services de transports urbains de voyageurs, y compris de transport scolaire sur son ressort territorial.



Par délibération en date du 28 janvier 2021 le conseil communautaire de la Communauté de communes a approuvé la convention de transfert de compétence des transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et MACS. Cette convention, signée en date du 8 mars 2021, définit les modalités du transfert de responsabilité et les conditions de financement des transports qui relèvent de la compétence de MACS. Il s'agit uniquement de transports scolaires.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, MACS se substitue à la Région en matière d'organisation et de financement des transports scolaires sur son ressort territorial.

Néanmoins, les objectifs de mutualisation des services des transports scolaires et l'organisation du transport des élèves scolarisés en dehors du périmètre de la Communauté de communes entraînent les configurations suivantes :

- des élèves, qui sont désormais du ressort de MACS suite au transfert de compétence, seront transportés sur des services régionaux passant à proximité, ceci permettant de ne pas mettre en place un service de transport spécifique ;
- des élèves relevant de la compétence régionale seront transportés sur des services de transports organisés par MACS, notamment en ce qui concerne les élèves relevant de la Région et effectuant une correspondance avec un service relevant de la compétence de MACS.

Il convient de définir les modalités techniques, juridiques et financières de coopération par une convention d'affrètement réciproque entre les deux autorités organisatrices de mobilité qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle définira, entre autres, les flux financiers et les modalités d'inscription des élèves.

Pour rappel, la convention de transfert de la compétence scolaire du 8 mars 2021 définit, dans l'article 4.1.3 au titre du transport scolaire d'élèves relevant de MACS sur des services non transférés, « le coût annuel par élève à 522,01 € ».

La convention d'affrètement définit le montant des participations financières réciproques annuelles qui sera calculé par la formule suivante :

- pour les élèves demi-pensionnaires : le nombre d'élèves inscrits sur les circuits affrétés x 522,01 €,
- pour les élèves internes ou en garde alternée (utilisant le service affrété une semaine sur deux) : le nombre d'élèves inscrits sur les circuits affrétés x 261 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;*

*VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;*

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*

*VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;*

*VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;*

*VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;*

*VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Marenne Adour Côte Sud ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*



VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 approuvant la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;

VU la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes en date du 8 mars 2021 ;

VU le projet de convention d'affrètement réciproque entre la Région Nouvelle-Aquitaine et MACS, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mutualisation des services des transports scolaires entre les deux autorités organisatrices de la mobilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités techniques, juridiques et financières de cette mutualisation des services de transports scolaires ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'affrètement réciproque entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Publié le 11 juillet 2022

Le président,  
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022



ID : 040-24400865-20220630-20220630D06A-DE